

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220607-2022-06-177-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2022	06	177

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité portant sur le mur de clôture et la maison sise 07 rue Marcel Pagnol à Nîmes (parcelle cadastrée CX0316).
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NIMES**

Vu l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté municipal n°A-G-2021-09-266 portant interdiction de pénétrer dans le terrain sis 07 rue Marcel Pagnol à Nîmes (parcelle cadastrée CX0316) ;

Vu la lettre d'information en date du 25 octobre 2021 adressée à la succession de Monsieur BOULET Charles représentée par Madame ACCORO Marie France sise route de Maillane 13150 Tarascon ;

Vu la persistance des désordres affectant le mur de clôture et la maison sise 07 rue Marcel Pagnol à Nîmes mettant en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 :

Le propriétaire de la maison sise 07 rue Marcel Pagnol à Nîmes, à savoir la succession de Monsieur BOULET Charles, représentée par Madame ACCORO Marie France sise route de Maillane 13150 Tarascon, est mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires permettant de mettre durablement à la situation de mise en sécurité constatée sur le mur de clôture et la maison sise 07 rue Marcel Pagnol à Nîmes parcelle cadastrée CX0316, dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les travaux concernent :

- La reconstruction ou la démolition de la maison et du mur de clôture.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire et aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil.

OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité portant sur le mur de clôture et la maison sise 07 rue Marcel Pagnol à Nîmes (parcelle cadastrée CX0316).

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou leurs ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code civil.

Article 3 :

Faute pour le propriétaire, ou ses ayant droits, mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti et après constat de carence, une astreinte administrative sera prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble. L'astreinte administrative courra à partir de la date de notification de l'arrêté la prononçant et s'appliquera jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, sera fixé sur la base des critères techniques précisés dans le décret n°2015-1608 du 07 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 4 :

Faute pour le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par un homme de l'art de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, tient à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Nîmes et sur la façade de l'édifice cité en objet.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Gard.

Article 7 :

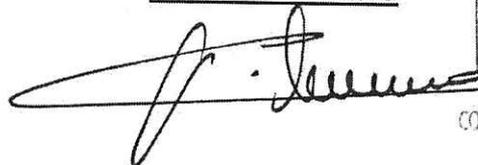
Le présent arrêté est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département du Gard, au Procureur de la République et la chambre départementale des notaires du Gard.

Fait à Nîmes le,

07 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO




VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.